

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
 REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
 paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire et pays de la				Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 12301154208-10-04.				La ligne décomptée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris ..... 1.750 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne.. 1.000 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 17.500 francs pour les annonces.	
CAPTEAO : voie ordinaire . . . . .		12.000	22.000						
voie aérienne . . . . .		18.000	29.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.					
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire . . . . .		15.000	25.000						
voie aérienne . . . . .		20.000	40.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».					
Autres pays : voie ordinaire . . . . .		15.000	25.000						
voie aérienne . . . . .		21.000	42.000	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.					
Prix du numéro de l'année courante . . . . .		800							
au-delà du cinquième exemplaire . . . . .			500						
Prix du numéro d'une année antérieure . . . . .			1.000						
Prix du numéro légalisé . . . . .			1.200						
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.									

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 1998 ACTES PRESIDENTIELS

19 juin . . . . . Décret n° 98 PR. 05 portant clôture de la première session ordinaire du Conseil économique et social. 707

#### ACTES DU GOUVERNEMENT

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2 juillet . . . . . Loi n° 98-338 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'Etablissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980. 707

8 juillet . . . . . Décret n° 98-391 chargeant M. Siguidé Soumahoro, ministre des Sports, de l'intérim du ministère des Transports, pendant l'absence de M. Adama Coulibaly. 712

10 juillet . . . . . Décret n° 98-392 chargeant M. Bandama N'Gatta Vincent, ministre de la Défense, de l'intérim du ministère de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, pendant l'absence de M. Emile Constant Bombet. 712

1998

14 juillet . . . . . Décret n° 98-393 chargeant M. Bandama N'Gatta Vincent, ministre de la Défense, de l'intérim du ministère des Affaires étrangères, pendant l'absence de M. Essy Amara. 713

##### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

25 juin . . . . . Décret n° 98-346 portant naturalisation de Chrystelle Devanlay. 713

25 juin . . . . . Décret n° 98-347 portant naturalisation de Devanlay Christophe Bernard Philippe. 713

25 juin . . . . . Décret n° 98-348 portant naturalisation de Djibo Lamine Alexis. 713

25 juin . . . . . Décret n° 98-349 portant naturalisation de Djibo Bakary Eric Benjamin. 713

29 juin . . . . . Décret n° 98-357 portant naturalisation de Demanne Jean-Claude. 713

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

22 juillet . . . . . Décret n° 98-403 portant ratification de l'Accord de crédit relatif au financement pour un montant de 39.600.000 DTS, soit environ 32 milliards de francs C.F.A., pour le Projet d'Appui au Secteur Education-Formation (PASEF), signé entre la République de Côte d'Ivoire et l'Association internationale de Développement (AID) le 17 juin 1998. 713

##### MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

3 juin . . . . . Décret n° 98-261 relatif à l'homologation des équipements terminaux de Télécommunications, à leurs conditions de raccordement et à l'agrément des installateurs. 713

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1997

- 30 déc. .... Arrêté n° 549 MSP. DPM. portant enregistrement de la déclaration de Mme le Pharmacien Carrette, née Ouégnin Angèle Elisabeth, relative à l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Saint François de Danga » sise à Abidjan-Cocody Danga-Nord. 718
- 30 déc. .... Arrêté n° 550 MSP. DPM. portant enregistrement de la déclaration de M. le Pharmacien Yédé Gnaman Alphonse, relative à l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie La Délivrance » sise à Abidjan-Yopougon, quartier Andokoi zone industrielle. 718
- 30 déc. .... Arrêté n° 551 MSP. DPM. accordant la licence n° 156-T à M. le Pharmacien Orsot Bosso Valentin pour le transfert de son officine à Abidjan-Yopougon, Port-Bouët II. 719
- 30 déc. .... Arrêté n° 552 MSP. DPM. accordant la licence n° 415 à Mme le Pharmacien Traoré Salimata pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan-Cocody, Deux-Plateaux. 720

1998

- 19 février .. Arrêté n° 92 MSP. DPM. portant enregistrement de la déclaration de M. le Pharmacien Sey N'Draman Louis, relative à l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Blignan » sise à Yabayo. 718
- 6 mars .... Arrêté n° 118 MSP. DPM. autorisant M. Wognin Elaud Noël, titulaire de la pharmacie de l'Orée à ouvrir et à faire gérer un dépôt de vente de produits pharmaceutiques à Memni, sous-préfecture d'Alépé. 719
- 6 mars .... Arrêté n° 119 MSP. DPM. autorisant Mme le Pharmacien Ismelda R. Haddad, à ouvrir et à faire gérer un dépôt de vente de produits pharmaceutiques à Louha, sous-préfecture d'Oumé. 719
- 6 mars .... Arrêté n° 120 MSP. DPM. autorisant M. N'Goran Ebi Bruno, à ouvrir et à faire gérer un dépôt de vente de produits pharmaceutiques à Dobré, sous-préfecture de Guéyo. 719
- 6 mars .... Arrêté n° 121 MSP. DPM. autorisant M. Ocho Yacynth à ouvrir et à faire gérer un dépôt de vente de produits pharmaceutiques à Mayo, sous-préfecture de Grand-Zatry. 720
- 6 mars .... Arrêté n° 122 MSP. DPM. accordant la licence n° 421 à M. le Pharmacien Chintoh Armonstrong Pierre pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan-Abobo Plateau Dokui. 720
- 6 mars .... Arrêté n° 123 MSP. DPM. accordant la licence n° 422 à M. le Pharmacien Adou Assoikou Alexis pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan-Adjamé, Williamsville. 720
- 6 mars .... Arrêté n° 124 MSP. DPM. accordant la licence n° 423 à M. le Pharmacien Amanho Djinini Hyacinthe pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan, Yopougon-Kouté village. 721
- 6 mars .... Arrêté n° 125 MSP. DPM. accordant la licence n° 424 à Mme le Pharmacien Morigbè Silué Philomène, épouse Tra, pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan, Yopougon Niangon-Nord. 721

1998

- 6 mars .... Arrêté n° 126 MSP. DPM. accordant la licence n° 425 à M. le Pharmacien Adja Gnamien, pour la création d'une officine de pharmacie à Daloa, quartier Gare « Route d'Issia ». 721
- 6 mars .... Arrêté n° 127 MSP. DPM. portant autorisation de fabrication de Spécialités pharmaceutiques à la société « L.I.C. PHARMA S.A. », 04 B.P. 191 Abidjan 04. 721
- 1<sup>er</sup> avril.... Arrêté n° 165 MSP. DPM. accordant la licence n° 218 à Mme le Pharmacien N'Douré Fatoumata, épouse Kaba pour l'exploitation d'une officine de pharmacie à Toulépleu. 718
- 16 avril. ... Arrêté n° 170 MSP. DPM. portant ouverture du concours d'internat en Pharmacie de l'année universitaire 1997-1998. 722
- 7 mai .... Arrêté n° 193 MSP. DPM. accordant la licence n° 427 à M. le Pharmacien N'Douba Kassi Raphaël, pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan-Cocody, Riviéra Bonoumin. 721
- 7 mai .... Arrêté n° 194 MSP. DPM. accordant la licence n° 428 à Mme le Pharmacien Codo, née Agbo Blandine, pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan-Yopougon, carrefour du C.H.U. 721
- 7 mai .... Arrêté n° 195 MSP. DPM. portant enregistrement de la déclaration de M. le Pharmacien Assi Achou Hippolyte, relative à l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Alexandre, sise à Botro, quartier Kayabo. 718
- 3 juin .... Arrêté n° 209 MSP. DPM. accordant la licence n° 435 à M. le Pharmacien Amany Koffi Albert, pour la création d'une officine de pharmacie à Daloa, quartier Tazibouo. 722

## MINISTERE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1997

- 4 nov .... Arrêté n° 1626 MLCVE. SDU. ST. transférant au « Fonds de Garantie Unions et GVC Café-Cacao », la concession provisoire du lot n° 2612, îlot 224 de Cocody-C.H.U.-Nord. 722
- 4 nov .... Arrêté n° 1637 MLCVE. SDU. ST. transférant à M. Koffi Mé, la concession provisoire du lot n° 4175, îlot 448 de Yopougon-Attié, huitième tranche. 723
- 4 nov .... Arrêté n° 1646 MLCVE. SDU. ST. transférant à M. Yéo Kozoloa, la concession provisoire du lot n° 32, îlot 3 de Dokui-Djomi. 723
- 6 nov .... Arrêté n° 1663 MLCVE. SDU. ST. transférant à Mme Tagro Piahiré Innocente, la concession provisoire du lot n° 607, îlot 58 de Dokui-Djomi. 723
- 6 nov .... Arrêté n° 1675 MLCVE. SDU. ST. transférant à M. Boti-bi-Goré François, la concession provisoire du lot n° 1904, îlot 109 d'Abidjan-Palmeraie. 723
- 6 nov .... Arrêté n° 1676 MLCVE. SDU. ST. transférant à M. et Mme Traoré Soungalo, la concession provisoire du lot n° 2257, îlot 197 de Cocody-Les-Deux-Plateaux quatrième tranche. 723
- 20 nov .... Arrêté n° 1860 MLCVE. SDU. ST. transférant à M. Touré Ouayanha, la concession provisoire du lot n° 4278 B, îlot 446 de Yopougon-Attié, neuvième tranche. 723

1997		
20 nov	.... Arrêté n° 1861 MLCVE. SDU. ST. transférant à veuve Koné Brahima, née Koné Sanata, la concession provisoire du lot n° 2892 bis, îlot 239 des Deux-Plateaux septième tranche.	723
1998		
6 janvier	... Arrêté n° 02 MLCVE. SDU. ST. transférant à M. Koné Mamadou, la concession provisoire du lot n° 577, îlot 69 de Yopougon-Gare.	723
6 janvier	... Arrêté n° 03 MLCVE. SDU. ST. transférant à M. Kodio Dramane, la concession provisoire du lot n° 1266, îlot 90 d'Abidjan-Koumassi.	723
6 janvier	... Arrêté n° 04 MLCVE. SDU. ST. transférant à M. Kouamé Assouan Benjamin, la concession provisoire du lot n° 886, îlot 66 de Bonoumin.	723
6 janvier	... Arrêté n° 05 MLCVE. SDU. ST. transférant à M. et Mme Mathieu Charles Auguste, la concession provisoire du lot n° 1018, îlot 75 de Bonoumin.	724
6 janvier	... Arrêté n° 06 MLCVE. SDU. ST. transférant à M. Yao Kouassi Benoît, la concession provisoire du lot n° 739, îlot 52 d'Akéi-Koi.	724
6 janvier	... Arrêté n° 07 MLCVE. SDU. ST. transférant à M. Yao Kouassi Benoît, la concession provisoire du lot n° 466, îlot 52 d'Akéi-Koi.	724
1997		
	Concessions définitives accordées à la SIPIM.	724

**TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION**

Bank of Africa (B.O.A.). — Bilan au 31 décembre 1997.	726
— Hors bilan.	726

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces.	727
-------------------	-----

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES PRESIDENTIELS**

**DECRET n° 98 PR. 05 du 19 juin 1998 portant clôture de la première session ordinaire de 1998 du Conseil économique et social.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-03 du 2 janvier 1961 déterminant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, telle que modifiée par les lois n° 64-487 du 24 décembre 1964, n° 86-93 du 31 janvier 1986 et n° 86-487 du 1<sup>er</sup> juillet 1986 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique et social,

DECRETE :

Article premier. — La clôture de la première session ordinaire de 1998 du Conseil économique et social est fixée au 19 juin 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 juin 1998.

Henri Konan BEDIE.

**ACTES DU GOUVERNEMENT**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

*LOI n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'Etablissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier. — Au sens de la présente loi les expressions ci-après ont la définition suivante :

— « Catégorie d'établissement public » : ensemble d'établissements publics régis par les mêmes règles législatives à raison de la nature juridique ou des caractéristiques de leur activité ;

— « Etablissement public national » : personne morale de droit public créée par l'Etat, disposant de l'autonomie financière, dont l'objet exclusif et spécialisé est de remplir une mission de service public, en suivant des règles adaptées à sa mission, et comportant des contraintes et des prérogatives de droit public ;

— « Etablissement public administratif » : Etablissement public national défini à l'article 53 ci-dessous ;

— « Etablissement public à caractère industriel et commercial » : Etablissement public national défini à l'article 54 ci-dessous ;

— « Ordonnateur principal » : personne physique, ayant la qualité de fonctionnaire, seule habilitée, sous sa responsabilité, à effectuer, ou à faire effectuer par délégation, les opérations nécessaires à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses d'un établissement public national ;

— « Agent comptable » : personne physique, ayant la qualité de fonctionnaire, seule habilitée, sous sa responsabilité, à effectuer ou à faire effectuer les opérations d'encaissement et de paiement ordonnancées par l'ordonnateur principal.

CHAPITRE PREMIER

*Règles générales applicables aux Etablissements publics nationaux*

*Section 1. — La définition et la création*

Art. 2. — Les dispositions du chapitre premier de la présente loi fixent les règles générales qui s'appliquent à toutes les catégories d'Etablissement public ainsi qu'aux Etablissements publics nationaux relevant de ces catégories.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de missions spécialisées de service public ou d'intérêt général, relevant de la compétence exclusive de l'Etat, il peut être créé des services dotés de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière. Ces services sont des Etablissements publics nationaux quelle qu'en soit la dénomination particulière.

Un Etablissement public national ne peut accomplir aucun acte étranger à son objet, obligatoirement limité à la réalisation de la mission de service public qui lui est confiée par le décret en portant création.

Art. 4. — Un Etablissement public national est créé par décret, pris conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi en définissant la catégorie.

Le décret de création définit la mission de l'établissement, détermine, selon l'objet de son activité et la nature de ses ressources, la catégorie à laquelle il appartient, et fixe les règles particulières de son organisation administrative et financière.

Art. 5. — Un Etablissement public dispose d'un patrimoine propre.

Ses deniers sont des deniers publics.

Il est obligatoirement soumis aux règles de la comptabilité publique.

#### Section 2. — La tutelle des Etablissements publics nationaux

Art. 6. — Chaque Etablissement public national est placé sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et sous la tutelle technique du ministre chargé du Département dont relève l'activité principale de l'établissement.

Les conditions et modalités de l'exercice de la tutelle économique et financière et de la tutelle technique sont précisées par les décrets d'application de la présente loi et par le décret de création de l'établissement, dans le respect des dispositions de la présente section.

Art. 7. — Il est exercé une tutelle technique, par secteur d'activité, par le ministre chargé du Département dont relève à titre principal ledit secteur d'activité.

Art. 8. — La coordination de l'ensemble des actions nécessaires à l'exercice de la tutelle technique et de la tutelle économique et financière est exercée par le ministre de tutelle économique et financière.

Au titre de cette coordination, le ministre de tutelle économique et financière veille à l'exercice effectif de la tutelle sur l'établissement dans le strict respect de son autonomie.

Art. 9. — Une Commission de suivi, dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par décret, assiste le ministre de tutelle économique et financière dans l'exercice de ses attributions de coordination de la tutelle, notamment en ce qu'elles concernent :

— L'application à tous les Etablissements publics nationaux existant des dispositions législatives et réglementaires les régissant, et la mise en harmonie de leur mode d'organisation et de fonctionnement avec ces dispositions ;

— La création, la transformation, la fusion ou la scission d'Etablissements publics nationaux ;

— La dissolution et la liquidation d'Etablissements publics nationaux ;

— L'analyse et la formulation de propositions adaptées à la résolution des difficultés, générales ou particulières, posées, le cas échéant, par l'application des dispositions en vigueur.

La commission de suivi agit comme organe de régulation du secteur juridique et économique constitué par les Etablissements publics nationaux à l'effet de permettre l'exercice effectif et efficace de leurs missions, dans le respect des règles et des contraintes des finances publiques.

#### Section 3. — Le Conseil de gestion et autres organes de l'Etablissement public national

Art. 10. — Chaque Etablissement public national est placé sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de gestion, composé de huit membres au plus.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le nombre des membres du Conseil de gestion peut être porté jusqu'à douze lorsqu'il y siège des représentants des usagers ou des personnalités extérieures à l'administration.

Le Conseil de gestion ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

La composition, le mode de nomination des membres, le mode de désignation du président, les modalités de fonctionnement et de délibération du Conseil de gestion sont déterminés par les décrets d'application de la présente loi et le décret de création ou d'organisation de l'Etablissement.

Le décret de création ou d'organisation de l'Etablissement fixe également les attributions spécifiques du Conseil de gestion, dans le respect de celles réservées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur aux autres organes de l'Etablissement.

Art. 11. — Les membres du Conseil de gestion perçoivent une prime de responsabilité dont les modalités d'attribution sont déterminées dans des conditions fixées par décret.

Art. 12. — Le Conseil de gestion suit, de façon permanente, la bonne exécution des missions confiées à l'Etablissement public national.

Il contrôle la préparation et l'exécution du budget, et examine le compte financier produit par l'agent comptable en fin d'exercice, conformément aux dispositions des articles 20 à 24, ci-dessous.

Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Etablissement et, au moins, quatre fois par an.

Art. 13. — Les Etablissements publics nationaux, qui ont pour objet l'exécution de missions de nature, selon le cas, scientifique, technologique, hospitalière ou d'enseignement peuvent être dotés d'un conseil scientifique chargé de définir, avec le directeur et le conseil de gestion :

— L'orientation générale des activités spécifiques de l'établissement ;

— L'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de recherche ou des objectifs scientifiques et techniques qui lui sont confiés.

La composition et le fonctionnement du conseil scientifique sont fixés par le décret de création de chaque établissement concerné.

Pour ces établissements, et sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires définissant leurs règles de tutelle, des instances d'évaluation, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret, contrôlent le niveau et la qualité scientifiques et technologiques de leurs activités, ainsi que le degré de réalisation des programmes qui leur sont confiés.

23 juillet 1998

#### Section 4. — Le Directeur

Art. 14. — L'Etablissement public national est dirigé par un directeur, sauf dérogation prévue par la loi en définissant la catégorie.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la taille et l'importance des missions confiées à un Etablissement public national le justifient, une disposition de son décret de création ou d'organisation peut prévoir que le directeur a titre ou rang de directeur général.

Le directeur est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle technique.

Art. 15. — Le directeur est l'ordonnateur principal de l'établissement.

Il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration et la direction générale de l'établissement. Il accomplit, à cet effet, tous actes nécessaires à la réalisation des missions de l'établissement.

Les décrets d'application de la présente loi et le décret de création ou d'organisation de l'établissement peuvent soumettre l'accomplissement de certains des actes du directeur à l'autorisation préalable du Conseil de gestion.

#### Section 5. — L'Agent comptable

Art. 16. — Un agent comptable, ayant la qualité de comptable public, est nommé auprès de chaque Etablissement public national, dans des conditions fixées par décret.

Art. 17. — Les opérations financières de l'Etablissement public national sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

#### Section 6. — Le Contrôleur budgétaire

Art. 18. — Un contrôleur budgétaire est nommé auprès de chaque Etablissement public national, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 19. — Le contrôleur budgétaire contrôle l'exécution du budget en recette et en dépense.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de ce contrôle.

#### Section 7. — Le budget de l'établissement public national

Art. 20. — Avant la fin du troisième mois de l'exercice en cours, le directeur prépare le projet de budget de l'exercice suivant et le soumet à l'examen du conseil à l'examen du Conseil de gestion.

Avant la fin du quatrième mois de l'exercice en cours, le Conseil de gestion arrête le projet de budget en équilibre en recette et en dépense, et le transmet au ministre de tutelle économique et financière.

Art. 21. — Le budget de chaque Etablissement public national constitue une annexe à la loi de Finances. Il est exécutoire dès la publication de la loi de Finances de l'exercice considéré.

Les crédits ouverts sont limitatifs.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les budgets des Etablissements publics nationaux qui, par application de la loi définissant leur catégorie, ne sont pas votés par l'Assemblée nationale, figurent en annexe à la loi de Finances pour information.

Les budgets des Etablissements publics nationaux en liquidation sont également annexés à la loi de Finances pour information.

Art. 22. — Le Conseil de gestion vérifie périodiquement, et au moins une fois par trimestre, que le budget s'exécute en équilibre.

A cet effet, le directeur lui soumet un état trimestriel d'exécution, visé par l'agent comptable et le contrôleur budgétaire.

#### Section 8. — Le Compte financier

Art. 23. — Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, l'agent comptable produit le compte financier et le transmet au directeur, pour visa, ainsi qu'au contrôleur budgétaire.

Dans ce même délai, il est établi, par le directeur, un rapport sur l'activité de l'établissement et, par le contrôleur budgétaire, un rapport spécial sur l'exécution du budget.

Au plus tard huit jours après l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'alinéa précédent, le directeur transmet aux membres du Conseil de gestion les documents cités aux alinéas précédents.

Art. 24. — Au plus tard avant la fin du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le Conseil de gestion vérifie l'exactitude et la régularité formelle du compte financier produit par l'agent comptable. Il fait toute observation qu'il juge utile sur le compte financier, le rapport sur l'activité de l'établissement, et le rapport sur l'exécution du budget.

Dans les huit jours suivant la réunion du Conseil de gestion appelé à statuer sur le compte financier, l'agent comptable transmet le compte financier au directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor pour mise en état d'examen. A ce compte financier sont joints le rapport du directeur sur l'activité de l'établissement, le rapport spécial du contrôleur budgétaire sur l'exécution du budget, et les observations, le cas échéant, du Conseil de gestion.

Au plus tard à la fin du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, le compte financier de l'établissement est transmis par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor à la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

Art. 25. — L'agent comptable qui ne produit pas le compte financier dans les délais fixés aux articles 23 et 24 ci-dessus, et dans un état permettant sa transmission au Conseil de gestion, et sa mise en état d'examen par la Direction générale de la comptabilité publique et du Trésor, fait l'objet de sanctions administratives et pécuniaires dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Est obligatoirement relevé de ses fonctions et peut être déclaré inapte à l'exercice d'une fonction de comptable public, tout agent comptable dont le compte financier n'est pas en état d'être examiné par la Chambre des Comptes de la Cour suprême dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'exercice.

#### Section 9. — Les Règles administratives particulières

Art. 26. — Les Etablissements publics nationaux sont soumis aux dispositions du Code des Marchés publics, et des textes subséquents pris pour son application.

Art. 27. — Les travaux immobiliers exécutés par un Etablissement public national, ou pour son compte, dans le cadre de sa mission, ont le caractère de travaux publics.

Art. 28. — Les Etablissements publics nationaux ne sont pas soumis aux voies d'exécution sauf dans les effets de l'article 59 ci-dessous ; ils peuvent, par décret, être autorisés à transiger.

Art. 29. — Le personnel des Etablissements publics nationaux est composé de fonctionnaires régis par le Statut général de la Fonction publique et d'agents contractuels.

#### Section 10. — Les Règles financières particulières

Art. 30. — Les Etablissements publics nationaux acceptent ou refusent sans autorisation les dons et legs qui leur sont faits sans charge, condition ni affectation immobilière.

Quand ces dons et legs sont grevés de telles charges, conditions ou affectations, leur acceptation ou leur refus est autorisé par décret pris en Conseil de ministres.

Art. 31. — Les disponibilités des Etablissements publics nationaux sont obligatoirement déposées au Trésor ou à la Caisse autonome d'Amortissement, sauf dérogation accordée par le ministre de tutelle économique et financière, dans des conditions fixées par décret.

Art. 32. — Les excédents de ressources d'un Etablissement public national sont réaffectés à son budget sur autorisation du ministre de tutelle économique et financière, après avis du contrôleur budgétaire et de l'agent comptable.

Art. 33. — Sauf dérogation prévue par la loi, les Etablissements publics nationaux sont soumis au même régime fiscal et douanier que les services administratifs de l'Etat.

Art. 34. — Les Etablissements publics nationaux sont soumis au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

#### Section 11. — La Fusion des Etablissements publics nationaux

Art. 35. — Il peut être procédé à la fusion de deux ou plusieurs établissements publics nationaux si cet acte est de nature à améliorer l'accomplissement ou la rentabilité des missions assignées au nouvel établissement.

Art. 36. — La fusion a lieu par absorption ou par création d'un établissement nouveau.

Elle est prononcée par décret sur proposition des ministres de tutelle.

Le décret précise la dénomination, la catégorie à laquelle l'établissement est rattaché, et en détermine les attributions.

Il fixe les mesures transitoires qui peuvent être rendues nécessaires.

Art. 37. — Tout ou partie du patrimoine des établissements fusionnés est transféré, par le décret de fusion, à l'établissement absorbant ou au nouvel établissement créé.

La partie du patrimoine non transférée fait retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor public.

Si la fusion intervient en cours d'exercice budgétaire, il est procédé, sur la base des comptes financiers produits par chacun des agents comptables, dans les conditions fixées par le décret de fusion, au transfert à l'établissement absorbant de l'ensemble de l'actif et du passif.

#### Section 12. — La Scission des Etablissements publics nationaux

Art. 38. — Il peut être procédé à la scission d'un établissement public national si cet acte est de nature à améliorer l'accomplissement ou la rentabilité des missions assignées à ces établissements.

Art. 39. — La scission a lieu par le transfert de l'activité et du patrimoine d'un Etablissement public national à deux ou plusieurs établissements existants ou à créer.

Elle est prononcée par décret sur proposition des ministres de tutelle.

Le décret de scission fixe les mesures transitoires qui peuvent être rendues nécessaires.

Art. 40. — Le patrimoine de l'établissement scindé est transféré, par le décret de scission, aux établissements bénéficiaires.

Si la scission intervient en cours d'exercice budgétaire, il est procédé, sur la base du compte financier produit par l'agent comptable, dans les conditions fixées par le décret de scission, au transfert, aux établissements bénéficiaires, de l'ensemble de l'actif et du passif.

#### Section 13. — Le Transfert de l'activité des Etablissements publics nationaux

Art. 41. — Il peut être procédé au transfert de tout ou partie de l'activité d'un Etablissement public national à une personne morale de Droit public ou de Droit privé si cet acte est de nature à permettre une meilleure rentabilité, une gestion plus saine ou un développement plus important de ses activités.

Il est procédé à un audit d'évaluation avant l'opération de transfert d'activité.

Pour la validation de cette opération, il est fait application des dispositions légales et réglementaires de Droit commun régissant la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines Entreprises et Etablissements publics nationaux.

Art. 42. — Les biens meubles et immeubles de l'Etablissement public national restant à l'actif font obligatoirement retour, pour inscription pour ordre de leur valeur, au domaine de l'Etat avant toute affectation, mise à disposition, ou apport à la personne morale bénéficiaire du transfert d'activité.

Art. 43. — En cas de transfert de toute activité, l'Etablissement public national est dissous conformément aux dispositions de la section 14 ci-dessous.

#### Section 14. — La Dissolution et la liquidation des Etablissements publics nationaux

Art. 44. — La dissolution d'un Etablissement public est prononcée par un décret qui précise les conditions, les modalités et la durée maximale des opérations de la liquidation.

Il est mis fin aux fonctions des organes de l'Etablissement public national pour compter de la date de la dissolution.

Art. 45. — Pour l'exécution des opérations de liquidation, il est nommé un liquidateur, dans les conditions fixées par décret.

Le liquidateur est assisté d'un Comité de liquidation, composé de trois à cinq membres, nommés par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Les opérations financières de la liquidation sont effectuées par un agent comptable sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Il est nommé un contrôleur budgétaire de la liquidation.

Art. 46. — Les opérations de liquidation sont exclusivement limitées, selon le cas, à la poursuite des missions de l'Etablissement jusqu'à leur transfert dans les conditions précisées à la section 14 ci-dessus, à la réalisation de ses biens meubles et, au transfert ou au licenciement du personnel.

Dans les seuls cas où le décret de dissolution permet la cession de biens immeubles du domaine privé de l'Etablissement dissous, celle-ci est effectuée par le liquidateur après autorisation préalable du Comité de liquidation.

A la date de clôture de la liquidation, les biens meubles et immeubles de l'Etablissement public national restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor.

Le passif non apuré par la réalisation de l'actif est transféré à l'Etat.

Il ne peut être mis à disposition, ou fait dévolution, ou fait apport d'un bien meuble ou immeuble de l'Etablissement public national dissous, au profit d'une tierce personne morale que par application des dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Art. 47. — L'agent comptable en fonction arrête les comptes de l'Etablissement public national à la date de la dissolution et produit le compte financier, qui est transmis aux autorités de tutelle et aux organes de la liquidation.

Il est obligatoirement annexé à ce compte financier un état exhaustif des dettes et créances et un inventaire complet des biens meubles et immeubles de l'Etablissement.

Art. 48. — Pendant toute la période de la liquidation, les comptes de la liquidation sont arrêtés et produits, à la fin de chaque exercice ainsi qu'à la date de clôture de la liquidation, dans les formes et délais prévus par la présente loi et transmis à la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

La clôture de la liquidation est prononcée, au plus tard à l'expiration du délai fixé pour la réalisation des opérations de liquidation, sauf dérogation accordée dans des conditions fixées par décret.

A cette date, les biens meubles et immeubles de l'Etablissement public national restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor.

Art. 49. — Les comptes de dépôt, éventuellement ouverts par l'Etablissement public national dans les organismes bancaires ou financiers privés sont clos à la date du décret de dissolution.

Le cours des intérêts des sommes dues par l'Etablissement est arrêté à la même date.

#### Section 15. — Sanctions

Art. 50. — Sans préjudice de l'application des sanctions pécuniaires et administratives prévues par les dispositions légales et réglementaires régissant leurs corps d'origine, et des dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'agent comptable et le

contrôleur budgétaire peuvent se voir infliger par le Conseil de gestion une suspension des indemnités accessoires aux salaires justifiées par l'exercice de leurs responsabilités ou le rendement de l'Etablissement, notamment celles mentionnées à l'article 55 ci-dessous, dès lors qu'ils ne respectent pas les procédures et les délais de contrôle ou de paiement qui s'appliquent aux opérations dont ils ont la charge.

Ces mêmes sanctions s'appliquent si, du fait de l'agent comptable ou du contrôleur budgétaire des retards non justifiés interviennent dans les procédures d'approbation du budget ou des comptes fixées par les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Les sanctions prévues au présent article peuvent ou non faire l'objet d'avertissements préliminaires du directeur ou du Conseil de gestion.

Dans tous les cas, le contrôleur budgétaire ou l'agent comptable doivent être préalablement entendus.

Le Conseil de gestion peut demander au ministre de tutelle économique et financière de relever un contrôleur budgétaire ou un agent comptable de ses fonctions, si les sanctions prises sont inopérantes ou si la gravité de la faute constatée et prouvée le justifie.

Art. 51. — Le Conseil de gestion est habilité à demander, à tout moment et en toutes circonstances, au directeur un rapport motivé sur toute anomalie constatée dans la gestion de l'Etablissement, au regard des dispositions légales et réglementaires le régissant ou régissant son activité, ou dans l'application des procédures internes et notamment des procédures comptables.

Au vu du rapport motivé, le Conseil de gestion peut diligenter toute mesure de contrôle qu'il juge opportune. Sur le fondement du contrôle effectué, et après avoir entendu le directeur dans ses explications, le conseil peut, par une délibération motivée, demander aux ministres de tutelle que soit engagée la procédure de révocation.

## CHAPITRE II

### Règles portant création de catégories d'Etablissements publics et fixant les règles particulières les régissant

#### Section I. — Définition et dispositions communes

Art. 52. — Il est créé par la présente loi deux catégories d'Etablissements publics nationaux :

— Les Etablissements publics administratifs ;

— Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 53. — Constitue un Etablissement public administratif, tout service public, doté de la personnalité morale de Droit public et de l'autonomie financière, dont les ressources sont essentiellement d'origine publique et les prestations, en principe, gratuites.

Ces établissements sont créés par décret dans le respect des dispositions du chapitre premier ci-dessus et de celles du présent chapitre.

Art. 54. — Constitue un Etablissement public à caractère industriel et commercial, tout établissement doté de la personnalité morale de Droit public et de l'autonomie financière, qui remplit une mission de service public spécialisée à caractère industriel ou commercial, et dont les ressources résultent principalement des redevances perçues sur les usagers.

Art. 55. — Les personnels des Etablissements publics administratifs et des Etablissements publics à caractère industriel et commercial perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Ils peuvent bénéficier, en outre d'indemnités particulières et de primes d'incitation ou de rendement dans des conditions fixées par décret.

*Section 2. — Règles particulières applicables aux Etablissements publics administratifs.*

Art. 56. — Les ressources des Etablissements publics administratifs sont constituées par :

- a) Des dotations et des subventions du budget de l'Etat ;
- b) Des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- c) Des dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- d) Le produit des cessions de leurs travaux et prestations et les revenus éventuels de leurs biens, fonds et valeurs ;
- e) Les produits de leurs biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- f) Eventuellement, les redevances versées par les usagers.

*Section 3. — Dispositions particulières applicables aux Etablissements publics à caractère industriel et commercial*

Art. 57. — Les ressources des Etablissements publics à caractère industriel et commercial sont constituées à raison de % , par :

- a) Les redevances versées par les usagers ;
- b) Le produit des cessions de leurs travaux et prestations ;
- c) Des produits de leurs biens meubles et immeubles, aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Leurs ressources peuvent être subsidiairement constituées par :

- a) Des dons et legs acceptés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- b) Des dotations et subventions du budget de l'Etat ;
- c) Des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- d) des produits de leurs emprunts, dans les conditions fixées par décret.

Art. 58. — Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial n'ont pas la qualité de commerçant.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, ils gèrent leur activité selon les règles applicables à une entreprise commerciale de Droit privé.

Art. 59. — Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisés, par décret, à compromettre dans un contrat les liant à des personnes morales ou physiques de Droit étranger.

CHAPITRE III

*Dispositions transitoires et finales*

Art. 60. — Tous les Etablissements publics nationaux existant à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du chapitre premier ci-dessus.

Art. 61. — Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial existant à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 57 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, ils peuvent être reclassés, par décret, dans la catégorie des Etablissements publics administratifs.

Art. 62. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n°80-1070 du 13 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'Etablissements publics.

Des décrets fixent les modalités d'application de la présente loi et modifient les dispositions réglementaires régissant les différents Etablissements publics pour les mettre en conformité avec celles prévues par la présente loi.

Art. 63. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme de loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 juillet 1998.

Henri Konan BEDIE

*DECRETS portant intérim.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996, n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 et n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE :

DECRET n° 98-391 du 8 juillet 1998. — M. Siguidé Soumahoro, ministre des Sports, est chargé de l'intérim du ministère des Transports, pendant l'absence de M. Adama Coulibaly.

Le présent décret prend effet pour compter du 7 juillet 1998.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 98-392 du 10 juillet 1998. — M. Bandama N'Gatta Vincent, ministre de la Défense, est chargé de l'intérim du ministère de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, pendant l'absence de M. Emile Constant Bombet.

Le présent décret prend effet pour compter du 9 juillet 1998.

Henri Konan BEDIE.

23 juillet 1998

DECRET n° 98-393 du 14 juillet 1998. — M. Bandama N'Gatta Vincent, ministre de la Défense, est chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères, pendant l'absence de M. Essy Amara.

Le présent décret prend effet pour compter du 14 juillet 1998.

Henri Konan BEDIE.

## MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### DECRETS DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés publiques,

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961, modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 portant Code de la Nationalité ivoirienne, notamment en ses articles 25 à 33 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application du Code de la Nationalité ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996, n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 et n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les demandes de naturalisation présentées par les intéressés ;

Vu les enquêtes effectuées et les avis émis,

DECRETE :

DECRET n° 98-346 du 25 juin 1998. — Chrystelle Devanlay, née le 6 mai 1972 au Plateau (Abidjan), fille de Devanlay Philippe Alain et de Camil Solange Béatrice, résidant à Abidjan, est naturalisée ivoirienne.

DECRET n° 98-347 du 25 juin 1998. — Devanlay Christophe Bernard Philippe, né le 21 janvier 1977 au Plateau (Abidjan), fils de Devanlay Philippe Alain et de Camil Solange Béatrice, résidant à Abidjan, est naturalisé ivoirien.

DECRET n° 98-348 du 25 juin 1998. — Djibo Lamine Alexis, né le 9 janvier 1954 à Bouaké, fils de Djibo Soukalo et de Ajavon Ruth, résidant à Abidjan, est naturalisé ivoirien.

DECRET n° 98-349 du 25 juin 1998. — Djibo Bakary Eric Benjamin, né le 7 mai 1971 à Paris (France), fils de Djibo William et de Brière de L'Isle Solange Christine, résidant à Abidjan, est naturalisé ivoirien.

DECRET n° 98-357 du 29 juin 1998. — Demanne Jean-Claude Henri, né le 5 novembre 1953 à Lille (France), fils de Demanne Amand Lucien Edouard et de Secoué Lucile Yvette Marie-Thérèse, résidant à Abidjan, est naturalisé ivoirien.

Les effets de la naturalisation sont étendus de plein droit aux enfants mineurs ci-après :

— Demanne Aurelien Regis, né le 20 juin 1980 à Lille (France) ;  
— Demanne Geoffroy, né le 23 novembre 1982 à Seclin (France) ;

— Demanne Axelane Amandine, née le 6 octobre 1984 à Seclin (France).

Faits à Abidjan, les 25 et 29 juin 1998.

Henri Konan BEDIE.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 98-403 du 22 juillet 1998 portant ratification de l'Accord de Crédit relatif au financement pour un montant de 39.600.000 DTS, soit environ 32 milliards de francs C.F.A., pour le Projet d'Appui au Secteur Education-Formation (PASEF), signé entre la République de Côte d'Ivoire et l'Association internationale de Développement (AID) le 17 juin 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le texte de l'Accord de Crédit pour le Projet d'Appui au Secteur Education-Formation (PASEF), signé entre la République de Côte d'Ivoire et l'Association internationale de Développement (AID) le 17 juin 1998 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'Accord de Crédit pour le financement du Projet d'Appui au Secteur Education-Formation (PASEF), signé entre la République de Côte d'Ivoire et l'Association internationale de Développement (AID) le 17 juin 1998, est ratifié.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 juillet 1998.

Henri Konan BEDIE.

## MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

DECRET n° 98-261 du 3 juin 1998 relatif à l'homologation des Equipements terminaux de Télécommunications, à leurs Conditions de raccordement et à l'Agrément des installateurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Infrastructures économiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-526 du 7 juillet 1995 portant Code des Télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les Radiocommunications ;

Vu le décret n° 95-554 du 19 juillet 1995 portant organisation et fonctionnement de l'Etablissement public de catégorie particulière dénommé Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996, n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 et n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-227 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère des Infrastructures économiques ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE PREMIER

#### *Champ d'application*

Article premier. — En application des dispositions des articles 18, 25 et 27 de la loi n° 95-526 du 7 juillet 1995 portant Code des Télécommunications, le présent décret définit les modalités d'homologation des équipements terminaux de Télécommunications, leurs conditions de raccordement et l'agrément des installateurs.

#### CHAPITRE II

#### *Définition*

Art. 2. — 1° Equipement terminal :

Tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit, ou traite des signaux de Télécommunications.

Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne, satellitaire ou distribués par câbles, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services de Télécommunications.

On considère qu'un terminal est connecté indirectement à un réseau lorsque par l'intermédiaire d'un autre réseau ou d'un autre terminal, il fonctionne avec le réseau.

2° Installation radioélectrique :

Tout équipement de Télécommunications utilisant des fréquences hertziennes comme canal de transmissions. Cette définition ne comprend pas les composants ni les sous-ensembles non capables de fonctionnement autonome, et dont les caractéristiques dépendent de leur mise en oeuvre dans une installation radioélectrique elle-même soumise à agrément.

3° Exigences essentielles :

Les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

— La sécurité des usagers et du personnel des exploitants des réseaux de télécommunications ;

— La protection du réseau public de Télécommunications contre tout dommage, et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;

— La compatibilité électromagnétique ;

— L'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

4° Interopérabilité :

L'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

5° Spécification technique :

La définition des caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

6° Examen de type :

Les essais et tests effectués dans un laboratoire suivant les réglementations techniques applicables et donnant lieu à un rapport examiné par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI).

#### TITRE II

#### L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX DE TELECOMMUNICATIONS

#### CHAPITRE PREMIER

#### *Conditions générales d'homologation des équipements terminaux*

Art. 3. — Tout équipement terminal destiné à être connecté directement ou indirectement à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché qu'après homologation.

Cette homologation est également exigée préalablement à la mise sur le marché de tout équipement terminal radioélectrique quelle que soit sa destination.

La procédure d'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles attestant que le matériel est utilisable sur le réseau public de Télécommunications.

Art. 4. — L'évaluation technique relative à l'homologation d'un équipement terminal est réalisée par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire.

Art. 5. — L'homologation est délivrée à l'issue :

— Soit d'un examen de type suivi d'une déclaration de conformité au type prévu assorti ou non d'un système approuvé de qualité de la production ;

— Soit d'une procédure de certification de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète.

Art. 6. — Le demandeur auquel une attestation d'examen de type a été délivrée, s'engage à fabriquer ou à commercialiser des équipements conformes au type décrit dans cette attestation. Il souscrit une déclaration écrite assurant que les produits fabriqués sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

L'Agence des Télécommunications effectue ou fait effectuer des contrôles à des intervalles aléatoires par prélèvement dans une série de fabrication, dans les stocks de l'entreprise ou aux différents stades de la distribution ; le demandeur ne peut s'opposer à ces examens.

Art. 7. — Lorsque le fabricant ou son mandataire décide de solliciter l'homologation selon la procédure de certification de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, il présente à l'Agence des Télécommunications une demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète qu'il met en oeuvre pour garantir la conformité de ses produits aux exigences essentielles qui leur sont applicables.

Cette demande comporte toutes les informations appropriées sur les produits concernés ainsi qu'une documentation complète permettant d'apprécier la qualité de la conception du produit, de sa fabrication et du contrôle de celle-ci.

Après un examen sur pièces et, éventuellement sur place, l'Agence des Télécommunications prend une décision motivée d'évaluation du système d'assurance de qualité complète. Lorsqu'elle estime que ce système garantit la conformité des équipements aux exigences essentielles, elle délivre au fabricant ou à son mandataire une déclaration de conformité.

Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance de qualité complète approuvé et à en maintenir l'efficacité. Il autorise l'Agence des Télécommunications à accéder à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage des matériels concernés.

Le fabricant informe l'Agence des Télécommunications de tout projet d'adaptation du système d'assurance de qualité complète. Ce dernier fait connaître au fabricant s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation du système révisé.

Art. 8. — Les demandes d'homologation doivent être présentées par le constructeur ou son représentant local dûment mandaté.

Art. 9. — Le dossier de demande d'homologation comporte un justificatif du paiement des droits à acquitter pour l'évaluation des applications, l'essai du matériel et la délivrance des certificats.

Ces droits sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Télécommunications.

L'homologation est accordée à la condition formelle que tous les droits applicables soient acquittés auprès de l'Agence des Télécommunications.

Art. 10. — L'homologation de matériel est un certificat délivré par l'administration attestant que l'équipement qui en est l'objet respecte les exigences essentielles ; en outre, il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour certaines catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinées à cette utilisation.

Art. 11. — La décision d'homologation précise la durée pour laquelle elle est délivrée, qui ne peut être supérieure à cinq ans. Elle est notifiée au demandeur.

Art. 12. — La décision d'homologation est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers qu'avec l'accord de l'Agence des Télécommunications. Cet accord ne peut être refusé qu'au cas où le cessionnaire ne serait pas en mesure de remplir les obligations incombant au titulaire de l'homologation.

Toute modification des conditions au vu desquelles a été délivrée l'homologation est signalée sans délai à l'Agence des Télécommunications.

Art. 13. — La demande de renouvellement d'une homologation doit être présentée au moins quatre mois avant l'expiration de la durée pour laquelle l'homologation a été délivrée. La décision de renouvellement est notifiée au demandeur et précise la durée pour laquelle l'homologation est renouvelée.

Art. 14. — Tout équipement terminal homologué doit faire l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'un équipement radioélectrique non destiné à cette utilisation.

Tout équipement terminal doit, en outre, être identifié par le fabricant, et comporter l'indication du modèle, lot ou numéro de série, ainsi que l'identité du fabricant ou du fournisseur.

## CHAPITRE II

### *Procédure d'homologation des Equipements terminaux*

Art. 15. — La demande d'homologation est présentée à l'Agence des Télécommunications par le fabricant de l'équipement ou son mandataire établi en Côte d'Ivoire, ci-après dénommé le demandeur.

Le demandeur doit avoir la personnalité juridique.

Art. 16. — Cette demande doit préciser s'il s'agit d'un matériel d'un type nouveau et éventuellement si ce type nouveau remplace un type précédemment homologué mais modifié et modernisé. Dans ce dernier cas, la demande doit indiquer la nature des modifications apportées au matériel précédemment homologué.

Art. 17. — Chaque demande doit être accompagnée d'un dossier en double exemplaire comprenant :

1° Le nom et l'adresse du fabricant ainsi que, si la demande n'est pas présenté par le fabricant, le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'indication selon laquelle l'équipement terminal de Télécommunications est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public, ou s'il s'agit d'une installation radioélectrique ;

3° L'objet et les caractéristiques de l'équipement accompagnés d'une documentation technique comprenant :

— Les dessins de conception et de fabrication, les listes des composants, sous-ensembles et circuits, ainsi que les descriptions et explications nécessaires à leur compréhension ;

— La liste des normes appliquées en tout ou partie, ou la description sommaire des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles ;

— Le diagramme de base sur les caractéristiques de l'équipement ;

— L'alimentation en énergie ;

— Le fonctionnement électrique ;

— Les caractéristiques des équipements complémentaires ;

- Les caractéristiques de sécurité et de protection ;
- Les caractéristiques de compatibilité électromagnétique ;
- La notice d'exploitation.

Ces informations doivent être fournies sous forme d'une documentation rédigée en langue Française.

Elles sont accompagnées de fiches signalétiques de renseignements dûment remplies dont le modèle est remis par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI).

4° La copie conforme en langue française de la décision d'homologation du matériel délivrée par l'administration des télécommunications du pays d'origine ;

5° Un justificatif du paiement des droits d'homologation ;

6° Un ou plusieurs exemplaires représentatifs de l'équipement terminal objet de la demande, sont tenus à la disposition de l'Agence des Télécommunications. Ces spécimens sont restitués au demandeur après les études et les essais y relatifs ;

7° Le cas échéant, les résultats d'essais et les certificats de conformité effectués ou délivrés par les laboratoires désignés par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

Art. 18. — A réception du dossier, il est délivré au demandeur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai fixé pour les produire.

Les renseignements fournis sont vérifiés sur pièces ou, en tant que de besoin, sur place.

Si l'ensemble des pièces visées ci-dessus, ne font pas apparaître de points de non-conformité à une ou plusieurs des exigences essentielles, le Conseil de Gérance de l'Agence des Télécommunications accorde l'homologation et son directeur général délivre au demandeur un certificat d'homologation de matériel visant le modèle agréé.

Ce certificat d'homologation atteste que l'équipement qui en est l'objet respecte les exigences essentielles.

En outre, il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour certaines catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

Art. 19. — Avant d'être commercialisé, tout équipement terminal de télécommunications ou installation radioélectrique homologué doit faire l'objet d'un marquage selon les dispositions qui sont définies par arrêté du ministre chargé des Télécommunications.

### CHAPITRE III

#### Sanctions

Art. 20. — L'Agence des Télécommunications se réserve le droit de retirer l'homologation à tout matériel ne répondant plus aux conditions d'exploitation du réseau public.

L'homologation peut également être retirée lorsque le matériel est à l'origine des perturbations sur le réseau.

Le retrait de l'homologation est effectif à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la notification de cette décision au constructeur ou à son représentant.

Art. 21. — Lorsque les contrôles opérés font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne sont pas conformes au type qui a fait l'objet de l'homologation, ou lorsque les contrôles opérés font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne respectent pas les exigences essentielles qui leur sont applicables, l'homologation est retirée de plein droit par l'Agence des Télécommunications.

Art. 22. — Tout équipement terminal de Télécommunications, ou toute installation radioélectrique non homologué par l'Agence des Télécommunications et commercialisé en Côte d'Ivoire, fera l'objet de saisie.

### TITRE III

#### RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX AUX RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

Art. 23. — Le raccordement des équipements terminaux homologués et ayant fait l'objet de marquage, à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public, est effectué librement. L'exploitant d'un réseau ouvert au public ne peut s'y opposer.

Art. 24. — Pour certaines catégories d'équipements homologués figurant sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé des Télécommunications qui, en raison de leur complexité, peuvent interférer avec l'échange des informations de commande et de gestion associé au réseau, ou dont la dimension a une incidence sur l'écoulement du trafic, le raccordement au réseau doit être réalisé par un installateur agréé. Cet installateur doit, préalablement au raccordement, en informer l'exploitant du réseau.

Art. 25. — Lorsque les équipements terminaux homologués connectés à un réseau ouvert au public perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous-dimensionnement ou d'une utilisation non conforme à celle pour laquelle l'homologation a été délivrée, l'exploitant de ce réseau effectue, sans délai toutes vérifications techniques nécessaires et en informe l'Agence des Télécommunications.

Art. 26. — Le directeur général de l'Agence des Télécommunications peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement terminal concerné l'invitant à prendre toutes mesures pour mettre fin aux perturbations dans un délai d'un mois.

Si à l'expiration de ce délai, cet utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, le directeur général de l'Agence des Télécommunications informé, peut demander à l'exploitant du réseau de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur de l'équipement.

En cas d'urgence, l'exploitant du réseau peut suspendre la fourniture du service qui utilise les terminaux à l'origine des perturbations.

Art. 27. — Lorsque des équipements non homologués sont connectés à un réseau ouvert au public, le directeur général de l'Agence des Télécommunications peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces terminaux de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

### TITRE IV

#### L'AGREMENT DES INSTALLATEURS

Art. 28. — L'agrément d'installateur est un certificat délivré par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire, attestant qu'une personne morale a les capacités techniques pour raccorder, mettre en service et entretenir sur les réseaux ouverts au public, certains types d'équipements de Télécommunications et de Radiocommunications.

Art. 30. — Les équipements terminaux de Télécommunications ou de Radiocommunications ne peuvent être raccordés, mis en service et entretenus que par une entreprise inscrite sur la liste des installateurs agréés, selon le cas, en Télécommunications ou en radiocommunications.

Art. 30. — La demande d'agrément ne peut être présentée que par une entreprise inscrite au registre du Commerce, et ayant son siège sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 31. — Une entreprise qui pour la première fois sollicite un agrément d'installateur doit déposer auprès de l'Agence des Télécommunications un dossier comprenant :

— La demande adressée au directeur général de l'Agence des Télécommunications ;

— Le casier judiciaire du représentant de la société ;

— Le registre de commerce ;

— La liste quantitative et qualitative du personnel permanent (copies ou photocopies certifiées des documents justificatifs : diplômes de base ou attestation de stage) ;

— Les lettres d'engagement de chacun de ces agents ;

— L'attestation bancaire ;

— La liste des moyens (techniques et logistiques) de travail en précisant s'il existe un atelier ;

— Son adresse complète, à savoir :

• La situation géographique ;

• La boîte postale ;

• Le numéro de téléphone et éventuellement le numéro de télex, fax ;

— Le justificatif du paiement des droits d'agrément versé à l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;

— La fiche de renseignements fournie par l'Agence des Télécommunications dûment remplie.

Art. 32. — Une entreprise qui sollicite le renouvellement de son agrément doit déposer à l'Agence des Télécommunications un dossier comprenant :

— Une demande adressée au directeur général de l'Agence des Télécommunications ;

— Une attestation de non faillite ;

— La liste quantitative et qualitative du personnel permanent ;

— Une attestation de non redevance à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (C.N.P.S.) de moins de trois mois ;

— Une attestation de patente de l'année en cours ;

— Une attestation d'impôts sur salaires et d'impôts sur les revenus et de contributions indirectes au titre de l'année en cours de moins de trois mois ;

— La fiche de renseignements fournie par l'Agence des Télécommunications dûment remplie ;

— La liste des travaux effectués au cours de la période écoulée et le parc de matériels installés ;

— La description des équipements de l'atelier ou du laboratoire s'il y a lieu ;

— L'attestation d'assurance.

Art. 33. — Le droit d'agrément d'installateur est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Télécommunications.

Art. 34. — A la réception du dossier complet, il est délivré un accusé de réception.

Art. 35. — L'agrément d'installateur ne peut être délivré par le directeur général de l'Agence des Télécommunications qu'après avis de la Commission d'Admission des Installateurs en Télécommunications et Radiocommunications. Cette commission doit statuer deux mois au plus tard la réception du dossier complet du demandeur. Les refus d'agrément sont motivés et notifiés à l'entreprise concernée.

Art. 36. — Les agréments délivrés ont une durée de validité de deux ans. Trois mois avant l'expiration de l'agrément, l'entreprise bénéficiaire doit introduire auprès de l'Agence des Télécommunications une demande de renouvellement de l'agrément.

Art. 37. — Pendant la période d'inscription sur la liste des entreprises agréées, les travaux réalisés par l'entreprise peuvent être vérifiés par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire, de sa propre initiative ou sur demande de la Commission d'Admission des Installateurs.

Art. 38. — Le directeur général de l'Agence des Télécommunications peut après avis de la Commission d'Admission des Installateurs, et après audition des intéressés, suspendre ou retirer l'agrément des installateurs qui auront manqué gravement à leurs obligations professionnelles.

En cas d'inobservation de cette décision, l'Agence des Télécommunications peut procéder à la fermeture de l'établissement sous l'autorité du Procureur de la République.

Art. 39. — Un arrêté du ministre chargé des Télécommunications précise la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de la Commission d'Admission des Installateurs.

## TITRE V

### LES DISPOSITIONS FINALES

Art. 40. — Les homologations de terminaux et les agréments d'installateurs de matériels accordés, sont communiqués au ministre chargé des Télécommunications.

Art. 41. — Elles sont publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et dans un journal d'annonces légales.

Art. 42. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Art. 43. — Le ministre des Infrastructures économiques, le ministre de la Communication et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juin 1998.

Henri Konan BEDIE.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE****ARRETES portant enregistrement de déclarations  
d'exploitation d'officines de pharmacie**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-272 du 2 septembre 1960 portant création d'un Ordre national des pharmaciens de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 62-249 du 31 juillet 1962 instituant un Code de Déontologie pharmaceutique ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment en ses articles L-570, L-574, L-575, R-5015-12 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996, n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 et n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement, notamment en son article 17 ;

Vu le décret n° 96-231 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Santé publique ;

Vu l'arrêté n° 547 MSP. CAB. du 25 octobre 1996 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction de la Pharmacie et du Médicament,

ARRETE :

ARRETE n° 549 MSP. DPM. du 30 décembre 1997. — Suivant l'arrêté n° 11 MSP. DPM. du 12 février 1997, est enregistrée conformément aux articles L-570, L-574, L-575 et R-5015-12 du Code de la Santé publique, la déclaration de Mme le Pharmacien Carrette, née Ouégnin Angèle Elisabeth, relative à l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Saint François de Danga » sise à Abidjan-Cocody Danga-Nord, sur terrain de 300 mètres carrés du TF n° 10.280 dont il est titulaire, à compter du 3 novembre 1997.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 550 MSP. DPM. du 30 décembre 1997. — Suivant l'arrêté n° 118 MSP. DPM. du 6 mai 1996, est enregistrée conformément aux articles L-570, L-574, L-575 et R-5015-12, du Code de la Santé publique, la déclaration de M. le Pharmacien Yédé Gnaman Alphonse, relative à l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie la Délivrance » sise à Abidjan-Yopougon, quartier Andokoi zone industrielle, îlot 19, morcellement du TF 19 991 dont il est titulaire, à compter du 17 septembre 1997.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 92 MSP. DPM. du 19 février 1998. — Suivant l'arrêté n° 422 MSP. DPM. du 31 juillet 1997, est enregistrée conformément aux articles L-570, L-574, L-575 et R-5015-12, du Code de la Santé publique, la déclaration de M. le Pharmacien Sey N'Draman Louis, relative à l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Bignan » sise à Yabayo lot n° 409, îlot 52 dont il est titulaire, à compter du 15 janvier 1998.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 195 MSP. DPM. du 7 mai 1998. — Suivant l'arrêté n° 452 MSP. DPM. du 17 septembre 1997, est enregistrée conformément aux articles L-570, L-574, L-575 et R-5015-12, du Code de la Santé publique, la déclaration de M. le Pharmacien Assi Achou Hippolyte, relative à l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Alexandre » sise à Botro, quartier Kayabo, lot n° 772, îlot 85 dont il est titulaire, à compter du 6 avril 1998.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

**ARRETES portant transfert d'officines de pharmacie**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-272 du 2 septembre 1960 portant création d'un Ordre national des pharmaciens de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 62-249 du 31 juillet 1962 instituant un Code de Déontologie pharmaceutique ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment en ses articles L-570, L-574, L-575, R-5015-12 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996, n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997, et n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement, notamment en son article 17 ;

Vu le décret n° 96-231 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Santé publique ;

Vu l'arrêté n° 547 MSP. CAB. du 25 octobre 1996 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction de la Pharmacie et du Médicament,

ARRETE :

ARRETE n° 165 MSP. DPM. du 1<sup>er</sup> avril 1998. — Suivant l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens n° 16 CN. P. LM. 97 du 5 février 1997, est et demeure rapporté l'arrêté n° 05 SP. DSPH. du 5 janvier 1987 portant attribution de la licence n° 218 et autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie à Mme le Pharmacien N'Douré Fatoumata, épouse Kaba à Toulépleu sur le lot n° 19 T.F. n° 177 de Man et dénommée « Pharmacie le Cavally ».

La licence n° 218-T est accordée à Mme le Pharmacien N'Douré Fatoumata, épouse Kaba pour le transfert de son officine à Anyama sur le lot n° 360, îlot 74 selon T.F. n° 5361.

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible.

Elle devient caduque si dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public, ou en cas de décès du pharmacien titulaire.

Aucun transfert de cette officine n'est envisageable avant le délai de cinq années à compter de la date d'ouverture de l'officine au public conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

231 juillet 1998

ARRETE n° 551 MSP. DPM. du 30 décembre 1997. — Suivant la lettre n° 209 MSP. DPM. MSPAS. DPM. du 20 janvier 1997 et l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens n° 172 CN. P. LM. 97 du 21 novembre 1997, est et demeure rapporté l'arrêté n° 261 SP. DSPH. du 18 juillet 1997 portant attribution de la licence n° 156 et autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie à M. le Pharmacien Orsot Bosso Valentin à Alépé entre l'hôpital et le Collège d'Enseignement général (C.E.G.) et dénommée « Pharmacie d'Alépé ».

La licence n° 156-T est accordée à M. le Pharmacien Orsot Bosso Valentin pour le transfert de son officine à Abidjan-Yopougon, Port-Bouet II sur le lot n° 2186, îlot 215.

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible.

Elle devient caduque si dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public, ou en cas de décès du pharmacien titulaire.

Aucun transfert de cette officine n'est envisageable avant le délai de cinq années à compter de la date d'ouverture de l'officine au public conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

*ARRETES portant autorisation d'ouverture de dépôts et vente de produits pharmaceutiques*

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-272 du 2 septembre 1960 portant création d'un Ordre national des pharmaciens de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 62-249 du 31 juillet 1962 instituant un Code de Déontologie pharmaceutique ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment en ses articles L-570, L-574, L-575, R-5015-12 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996, n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 et n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement, notamment en son article 17 ;

Vu le décret n° 96-231 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Santé publique ;

Vu l'arrêté n° 547 MSP. CAB. du 25 octobre 1996 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction de la Pharmacie et du Médicament,

ARRETE :

ARRETE n° 118 MSP. DPM. du 6 mars 1998. — Suivant l'arrêté n° 179 du 16 juin 1992, M. Wognin Elaud Noël, titulaire de la Pharmacie de l'Orée portant licence n° 331, est autorisé à ouvrir et à faire gérer un dépôt de vente de produits pharmaceutiques à Memni (sous-préfecture de Bonoua, département d'Abidjan).

Cette autorisation est personnelle, révocable, incessible et intransmissible. Elle devient caduque à l'ouverture d'une officine de pharmacie dans un rayon de moins de 20 kilomètres et n'est pas valable pour une localité autre que celle expressément précitée.

Aucune personne autre que l'employée proposée par le pharmacien titulaire de la présente autorisation, ne peut gérer ce dépôt ou y délivrer des médicaments au public, le dépôt reste fermé durant l'absence de ce gérant.

Mlle Essay Alloué Monique est enregistrée en qualité de gérant dudit établissement.

L'ouverture de ce dépôt au public doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une déclaration écrite à la sous-préfecture de la localité et à la direction de la Pharmacie et du Médicament.

Seuls les médicaments dont la vente est autorisée dans les dépôts de vente de produits pharmaceutiques seront détenus et mis en vente dans ce dépôt.

Sont notamment interdites la détention, la mise en vente et la vente de médicaments et de produits soumis à la réglementation des substances vénéneuses ainsi que les préparations injectables ne figurant pas sur la liste autorisée par la décision ministérielle n° 30 MSP. DSPH. du 13 juin 1972.

ARRETE n° 119 MSP. DPM. du 6 mars 1998. — Suivant l'arrêté n° 247 SP. DSPH. du 26 septembre 1981, Mme le Pharmacien Ismelda R. Haddad, titulaire de la Pharmacie d'Oumé portant licence n° 92, est autorisée à ouvrir et à faire gérer un dépôt de vente de produits pharmaceutiques à Louha (sous-préfecture d'Oumé, département d'Oumé).

Cette autorisation est personnelle, révocable, incessible et intransmissible. Elle devient caduque à l'ouverture d'une officine de pharmacie dans un rayon de moins de 20 kilomètres et n'est pas valable pour une localité autre que celle expressément précitée.

Aucune personne autre que l'employé proposé par le pharmacien titulaire de la présente autorisation, ne peut gérer ce dépôt ou y délivrer des médicaments au public, le dépôt reste fermé durant l'absence de ce gérant.

M. N'Zi Ya Marc est enregistré en qualité de gérant dudit établissement.

L'ouverture de ce dépôt au public doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une déclaration écrite à la sous-préfecture de la localité et à la direction de la Pharmacie et du Médicament.

Seuls les médicaments dont la vente est autorisée dans les dépôts de vente de produits pharmaceutiques seront détenus et mis en vente dans ce dépôt.

Sont notamment interdites la détention, la mise en vente et la vente de médicaments et de produits soumis à la réglementation des substances vénéneuses ainsi que les préparations injectables ne figurant pas sur la liste autorisée par la décision ministérielle n° 30 MSP. DSPH. du 13 juin 1972.

ARRETE n° 120 MSP. DPM. du 6 mars 1998. — Suivant l'arrêté n° 112 du 12 février 1997, M. N'Goran Ebi Bruno, titulaire de la Pharmacie de Guéyo portant licence n° 386, est autorisé à ouvrir et à faire gérer un dépôt de vente de produits pharmaceutiques à Dobré (sous-préfecture de Guéyo, département de Soubré).

Cette autorisation est personnelle, révocable, incessible et intransmissible. Elle devient caduque à l'ouverture d'une officine de pharmacie dans un rayon de moins de 20 kilomètres et n'est pas valable pour une localité autre que celle expressément précitée.

Aucune personne autre que l'employé proposé par le pharmacien titulaire de la présente autorisation, ne peut gérer ce dépôt ou y délivrer des médicaments au public, le dépôt reste fermé durant l'absence de ce gérant.

M. Bédi Bazily Alix est enregistré en qualité de gérant dudit établissement.

L'ouverture de ce dépôt au public doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une déclaration écrite à la sous-préfecture de la localité et à la direction de la Pharmacie et du Médicament.

Seuls les médicaments dont la vente est autorisée dans les dépôts de vente de produits pharmaceutiques seront détenus et mis en vente dans ce dépôt.

Sont notamment interdites la détention, la mise en vente et la vente de médicaments et de produits soumis à la réglementation des substances vénéneuses ainsi que les préparations injectables ne figurant pas sur la liste autorisée par la décision ministérielle n° 30 MSP. DSPH. du 13 juin 1972.

ARRETE n° 121 MSP. DPM. du 6 mars 1998. — Suivant l'arrêté n° 310 du 29 mai 1997, est et demeure rapporté l'arrêté n° 324 SP. DSPH. du 29 juillet 1983 susvisé, autorisant à ouvrir et à faire gérer un dépôt de vente de produits pharmaceutiques à Mayo (sous-préfecture de Grand-Zatry, département de Soubré).

M. Ocho Yacinth, titulaire de la Pharmacie Tagro portant licence n° 397, est autorisé à ouvrir et à faire gérer un dépôt de vente de produits pharmaceutiques à Mayo (sous-préfecture de Grand-Zatry, département de Soubré).

Cette autorisation est personnelle, révocable, incessible et intransmissible. Elle devient caduque à l'ouverture d'une officine de pharmacie dans un rayon de moins de 20 kilomètres et n'est pas valable pour une localité autre que celle expressément précitée.

Aucune personne autre que l'employée proposée par le pharmacien titulaire de la présente autorisation, ne peut gérer ce dépôt ou y délivrer des médicaments au public, le dépôt reste fermé durant l'absence de ce gérant.

Mlle N'Guessan Ahou Monique est enregistrée en qualité de gérant dudit établissement à la demande du pharmacien titulaire.

L'ouverture de ce dépôt au public doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une déclaration écrite à la sous-préfecture de la localité et à la direction de la Pharmacie et du Médicament.

Seuls les médicaments dont la vente est autorisée dans les dépôts de vente de produits pharmaceutiques seront détenus et mis en vente dans ce dépôt.

Sont notamment interdites la détention, la mise en vente et la vente de médicaments et de produits soumis à la réglementation des substances vénéneuses ainsi que les préparations injectables ne figurant pas sur la liste autorisée par la décision ministérielle n° 30 MSP. DSPH. du 13 juin 1972.

Les présents arrêtés prennent effet pour compter de leur date de signature.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETES portant licences de création d'officine de pharmacie.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-272 du 2 septembre 1960 portant création d'un Ordre national des Pharmaciens ;

Vu la loi n° 62-249 du 31 juillet 1962 instituant un Code de Déontologie Pharmaceutique ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment en ses articles L. 570, L. 579, L. 580 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement, notamment en son article 17 ;

Vu le décret n° 96-231 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Santé publique ;

Vu l'arrêté n° 547 MSP. CAB. du 25 octobre 1996 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens n° 157 C.N. P. LM. 97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997,

ARRETE :

ARRETE n° 552 MSP. DPM. du 30 décembre 1997. La licence n° 415 est accordée à Mme le Pharmacien Traoré Salimata, épouse Ouattara pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan-Cocody, Deux-Plateaux, dans le centre commercial face au commissariat du 12<sup>e</sup> arrondissement.

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible, notamment en cas de décès du pharmacien titulaire.

Elle devient caduque si dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Abidjan, le 30 décembre 1997.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 122 MSP. DPM. du 6 mars 1998. — Suivant l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens n° 22/CN. P. LM./98 du 3 février 1998, la licence n° 421 est accordée à M. le Pharmacien Chintoh Armonstrong Pierre pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan, Abobo. Plateau Dokui, route du zoo, lot n° 718, filot 62 selon T.F. 29868.

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible, notamment en cas de décès du pharmacien titulaire.

Elle devient caduque si dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Abidjan, le 6 mars 1997.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 123 MSP. DPM. du 6 mars 1998. — Suivant l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens n° 17 CN. P. LM./98 du 3 février 1998, la licence n° 422 est accordée à M. le Pharmacien Adou Assoikou Alexis pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan, Adjamé. Williamsville, dans le complexe commercial de la route du zoo. selon T.F. 29878.

23 juillet 1998

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible, notamment en cas de décès du pharmacien titulaire.

Elle devient caduque si dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Abidjan, le 6 mars 1997.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 124 MSP. DPM. du 6 mars 1998. — Suivant l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens n° 25/CN. P. LM./98 du 17 février 1998, la licence 423 est accordée à M. le Pharmacien Amanho Djinin Hyacinthe pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan, Yopougon-Kouté village, lot n° 181, îlot 15.

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible, notamment en cas de décès du pharmacien titulaire.

Elle devient caduque si dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Abidjan, le 6 mars 1998.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 125 MSP. DPM. du 6 mars 1998. — Suivant l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens n° 18/CN. P. LM./98 du 3 février 1998, la licence n° 424 est accordée à Mme le Pharmacien Morigbé Silué Philomène, épouse Tra pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan, Yopougon, Niangon-Nord, 2<sup>e</sup> tranche, lot n° 4847, îlot 125.

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible, notamment en cas de décès du pharmacien titulaire.

Elle devient caduque si dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Abidjan, le 6 mars 1997.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 126 MSP. DPM. du 6 mars 1998. — Suivant l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens n° 187/CN. P. LM./97 du 23 décembre 1997, la licence n° 425 est accordée à M. le Pharmacien Adja Gnamien pour la création d'une officine de pharmacie à Daloa, quartier Gare « Route d'Issia », lot n° 1767, îlot 212.

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible, notamment en cas de décès du pharmacien titulaire.

Elle devient caduque si dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Abidjan, le 6 mars 1997.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 127 MSP. DPM. du 6 mars 1998. — Suivant l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens n° 170/CN. P. LM./97 du 18 novembre 1997, la société « L.I.C. PHARMA S.A., 04 B.P. 191 Abidjan 04 est agréée pour l'exploitation d'un établissement d'industrie pharmaceutique à Abidjan, Cocody Palmeraie.

M. le Pharmacien Bonny Olivier Malick N'Guessan est désigné pharmacien responsable dudit établissement.

Le pharmacien responsable de cet établissement pharmaceutique devra faire connaître au ministère de la Santé publique (direction de la Pharmacie et du Médicament) :

— La date d'ouverture de l'établissement ;

— Toute modification survenant dans le fonctionnement dudit établissement par une déclaration faite dans le mois qui suit l'ouverture, la fermeture ou la modification.

Le pharmacien responsable devra communiquer au ministère de la Santé publique (direction de la Pharmacie et du Médicament), la date de sortie du premier lot de production afin que l'inspection de la Pharmacie puisse procéder au contrôle prescrit selon les dispositions du Code de la Santé publique (L.601) en vue de la délivrance d'une autorisation de débit.

Abidjan, le 6 mars 1998.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 193 MSP. DPM. du 7 mai 1998. — Suivant l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens n° 49/CN. P. LM./98 du 14 avril 1998, la licence n° 427 est accordée à M. le Pharmacien N'Douba Kassi Raphaël pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan-Cocody, Riviera, Bonomin, boulevard Mitterrand sur le lot n° 1209, îlot 89.

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible, notamment en cas de décès du pharmacien titulaire.

Elle devient caduque si dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Abidjan, le 6 mars 1998.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 194 MSP. DPM. du 7 mai 1998. — Suivant l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens n° 49/CN. P. LM./98 du 14 avril 1998, la licence n° 428 est accordée à Mme le Pharmacien Codo, née Agbo Blandine pour la création d'une officine de pharmacie à Abidjan-Yopougon, carrefour du C.H.U., lot n° 45, îlot 3, TF n° 21161.

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible, notamment en cas de décès du pharmacien titulaire.

Elle devient caduque si dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Abidjan, le 6 mars 1998.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 209 MSP. DPM. du 7 juin 1998. — Suivant l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens n° 57/CN. P. LM./98 du 21 avril 1998, la licence n° 435 est accordée à M. le Pharmacien Amany Koffi Albert pour la création d'une officine de pharmacie à Daloa, quartier Tazibouo, lot n° 57 bis, îlot 6.

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible, notamment en cas de décès du pharmacien titulaire.

Elle devient caduque si dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Les présents arrêtés prennent effet pour compter de leur date de signature.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 170 MSP. DEPS. S-DPS. du 16 avril 1998 portant ouverture du concours d'Internat en Pharmacie de l'année universitaire 1997-1998.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 82-25 du 8 janvier 1982 relatif au recrutement et au Statut des internes en Pharmacie des Centres hospitaliers universitaires d'Abidjan ;

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996, n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 et n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-231 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Santé publique, tel que modifié par le décret n° 98-34 du 28 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté n° 8031 FP. du 5 octobre 1974 portant fixation de la rémunération mensuelle des internes des Services hospitaliers et universitaires ;

Vu la note-circulaire n° 1072 MSP. DEPS. S-DPS. du 12 mars 1998 portant ouverture du concours d'Internat en Pharmacie de l'année 1997-1998 ;

Vu les correspondances n° 12 et 70/Pharmacie du 13 janvier et 12 février 1998 du directeur de l'U.F.R. des Sciences pharmaceutiques ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — Il est ouvert pour l'année universitaire 1997-1998, un concours pour le recrutement d'internes en Pharmacie des Centres hospitaliers universitaires et hôpitaux publics d'Abidjan et Bouaké.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 30 dont 24 réservées aux ivoiriens et 6 aux non ivoiriens.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature, les étudiants en Pharmacie ayant validé la 4<sup>e</sup> année d'études pharmaceutiques ;

Art. 4. — Les épreuves écrites du concours se dérouleront le 24 mars 1998 à 8 heures à L'U. F. R. des Sciences pharmaceutiques de Cocody.

Les candidats sont convoqués le 24 mars à la même heure à l'Amphithéâtre n° 1 de ladite Unité de Formation et de Recherche des Sciences.

Art. 5. — La date de clôture de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 14 mars 1998 à 18 heures à la direction des Etablissements et des Professions sanitaires, sise au Plateau, boulevard Angoulvant, derrière l'Hôtel de Ville d'Abidjan.

La liste des pièces à fournir par les candidats figure en annexe de cet arrêté.

Abidjan, le 16 avril 1998.

Maurice Kacou GUIKAHUE.

## MINISTERE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES portant transfert de concessions à titre provisoire

au « Fonds de Garantie Unions et GVC Café-Cacao » et à MM. Koffi Mé, Yéo Kozoloa, Mme Tagro Piahiré Innocente, M. Boti-bi-Goré François, M. et Mme Traoré Soungalo, M. Touré Ouayanha, veuve Koné Ibrahima, née Koné Sanata, MM. Koné Mamadou, Kodio Dramane, Kouamé Assouan Benjamin, M. et Mme Mathieu Charles Auguste et M. Yao Kouassi Benoît

LE MINISTRE DU LOGEMENT DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniale et foncière ;

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-235 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Sur proposition du chef de Service du Domaine urbain,

ARRETE :

ARRETE n° 1626 MLCVE.SDU. ST. du 4 novembre 1997. — Suivant l'acte de réalisation de la promesse de cession d'impenses sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître René N'Guessan, 17 B.P. 615 Abidjan 17, notaire, le 17 octobre 1996, il est prononcé au profit du « Fonds de Garantie Unions et GVC Café-Cacao », le transfert de la concession provisoire du lot numéro 2 612, îlot 224 de Cocody-CHU-Nord, d'une superficie de 1394 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 37 619 de la circonscription foncière de Bingerville (section, cadastrale BV).

ARRETE n° 1637 MLCVE. SDU. ST. du 4 novembre 1997. — Suivant l'acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître N'Guessan A. Joséphine, 23 B. P. 1 527 Abidjan 23, il est prononcé au profit de M. Koffi Mé, le transfert de la concession provisoire du lot numéro 4 175, îlot 448 de Yopougon-Attié huitième tranche, d'une superficie de 867 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 78 291, de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale BN).

ARRETE n° 1646 MLCVE-SDU. ST. du 4 novembre 1997. — Suivant l'acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître Florence Ekoué-Traoré, 08 B. P. 2 272 Abidjan 08, notaire, les 11, 17 et 25 janvier 1995, est prononcé au profit de M. Yéo Kozoloa, le transfert de la concession provisoire du lot n° 32, îlot 3 de Dokui-Djomi, d'une superficie de 600 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 48 590 de la circonscription foncière de Bingerville section cadastrale NO).

ARRETE n° 1663 MLCVE.SDU.ST. du 6 novembre 1997. — Suivant l'acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître Kassy-N'Goran, notaire, il est prononcé au profit de Mme Tagro Piahiré Innocente, 06 B. P. 243 Abidjan 06, le 22 février 1995 le transfert de la concession provisoire du lot n° 607, îlot 58 de Dokui-Djomi, d'une superficie de 508 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 73 544 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale RT).

ARRETE n° 1675 MLCVE. SDU. ST. du 6 novembre 1997. — Suivant l'acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître Juliette A. Bohoussou-Gbaziké, notaire, le 20 juillet 1997, il est prononcé au profit de M. Boti-bi-Goré François, B. P. 476 Bingerville, le transfert de la concession provisoire du lot n° 1904, îlot 109 d'Abidjan-Palmeraie, d'une superficie de 405 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 72 639 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale TX).

ARRETE n° 1676 MLCVE. SDU. ST. du 6 novembre 1997. — Suivant l'acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître Adou Nangon, notaire, le 28 mai 1993, il est prononcé au profit de M. et Mme Traoré Soungalo, 01 B. P. 4748 Abidjan 01, le transfert de la concession provisoire du lot n° 2257, îlot n° 197 de Cocody-Les-Deux-Plateaux quatrième tranche, d'une superficie de 1 950 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 59 057 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale MT).

ARRETE n° 1860 MLCVE.SDU.ST. du 20 novembre 1997. — Suivant l'acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître Amissah Pinto Edith, notaire, le 11 novembre 1994, il est prononcé au profit de M. Touré Ouayanha, 03 B. P. 294 Abidjan 03, le transfert de la concession provisoire du lot n° 4278 B, îlot 446 de Yopougon-Attié, neuvième tranche, d'une superficie de 630 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 77 170 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale HY).

ARRETE n° 1861 MLCVE. SDU. ST. du 20 novembre 1997. — Suivant l'acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître Juliette A. Bohoussou-Gbaziké, il est prononcé au profit de veuve Koné Ibrahima, née Koné Sanata, B. P. V 252 Abidjan, le transfert de la concession provisoire du lot n° 2 892 bis, îlot 239 des Deux-Plateaux septième tranche, d'une superficie de 1000 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 68 955 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale OZ).

ARRETE n° 02 MLCVE. SDU. ST. du 6 janvier 1998. Suivant l'acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître Yéboué-Kouamé K. Venance, notaire, les 15 mai et 3 juin 1997, il est prononcé au profit de M. Koné Mamadou, 03 B.P. 1 387 Abidjan 03, le transfert de la concession provisoire du lot n° 577, îlot 69 de Yopougon-Gare, d'une superficie de 500 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 24 426 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale AP).

ARRETE n° 03 MLCVE. SDU. ST. du 6 janvier 1998. Suivant l'acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître P. Kassy-N'Goran, notaire, le 15 avril 1994, il est prononcé au profit de M. Kodio Dramane, 05 B.P. 1 206 Abidjan 05, le transfert de la concession provisoire du lot n° 1 266, îlot 90 d'Abidjan-Koumassi, d'une superficie de 356 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 65 714 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale SV).

ARRETE n° 04 MLCVE. SDU. ST. du 6 janvier 1998. Suivant l'acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître Juliette A. Bohoussou-Gbaziké, notaire, les 4 avril et 18 juin 1997, il est prononcé au profit de M. Kouamé Assouan Benjamin. sous couvert de Maître Juliette A. Bohoussou-Gbaziké. 04 B.P. 2 185 Abidjan 04, le transfert de la concession provisoire du lot n° 886, îlot 66 de Bonoumin, d'une superficie de 1 124 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 80 852 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale ABH).

ARRETE n° 05 MLCVE. SDU. ST. du 6 janvier 1998. Suivant l'acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître J. François Kouadio Tiacoh, notaire, le 13 décembre 1996, il est prononcé au profit de M. et Mme Mathieu Charles Auguste, 08 B.P. 23 Abidjan 08, le transfert de la concession provisoire du lot n° 1 018, îlot 75 de Bonoumin, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 78 182 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale ABC).

ARRETE n° 06 MLCVE. SDU. ST. du 6 janvier 1998. Suivant l'acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître Gnébéhi Micheline Méyé, notaire, le 21 janvier 1997, il est prononcé au profit de M. Yao Kouassi Benoît, B.P. V 94 Abidjan, le transfert de la concession provisoire du lot n° 739, îlot 52 d'Akéi-Koi, d'une superficie de 600 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 47 952 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 07 MLCVE. SDU. ST. du 6 janvier 1998. Suivant l'acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives passé à Abidjan, en l'Etude de Maître Gnébéhi Micheline Méyé, notaire, le 21 janvier 1997, il est prononcé au profit de M. Yao Kouassi Benoît, B.P. V 94 Abidjan, le transfert de la concession provisoire du lot n° 466, îlot 52 d'Akéi-Koi, d'une superficie de 600 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 47 953 de la circonscription foncière de Bingerville.

*ARRETES accordant des concessions définitives  
à la société SIPIIM*

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniale et foncière ;

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-235 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté de transfert n° 239 MLCVE. SDU. ST. du 7 mai 1996 attribuant à la SIPIIM, la parcelle de terrain de 28 955 mètres carrés de Koumassi ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 août 1997 sollicitant un arrêté de concession définitive ;

Vu l'attestation en date du 10 novembre 1995 délivrée par la direction de la Conservation foncière ;

Vu le constat de mise en valeur en date du 20 août 1997 estimant les constructions édifiées sur le terrain à la somme de 2.605.201 francs ;

Sur proposition du chef de Service du Domaine urbain,

ARRETE :

ARRETE n° 2019 MLCVE. SDU. SPI. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995, à la SIPIIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 25, îlot 3 de Koumassi, d'une superficie de 130 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 78 991 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 2020 MLCVE. SDU. SPI. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, à la SIPIIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 26, îlot 3 de Koumassi, d'une superficie de 131 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 78 986 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 2021 MLCVE. SDU. SC. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif à la SIPIIM, et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995 à la SIPIIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 66 îlot 5 de Koumassi d'une superficie de 179 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 79 009 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 2022 MLCVE. SDU. SC. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif à la SIPIIM, et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995 à la SIPIIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 65, îlot 5 de Koumassi, d'une superficie de 182 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 78 993 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 2023 MLCVE. SDU. SC. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif à la SIPIIM, et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995 à la SIPIIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 52, îlot 5 de Koumassi, d'une superficie de 130 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 79 011 de la circonscription foncière de Bingerville.

23 juillet 1998

ARRETE n° 2024 MLCVE. SDU. SC. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif à la SIPIM, et moyennant le prix déjà payé de 3.276.129 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995 à la SIPIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 35, îlot 4 de Koumassi, d'une superficie de 149 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 79 003 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 2025 MLCVE. SDU. SPI. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995, à la SIPIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 88, îlot 6 de Koumassi, d'une superficie de 129 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 79 050 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 2026 MLCVE. SDU. SPI. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995, à la SIPIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 77, îlot 6 de Koumassi, d'une superficie de 129 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 79 053 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 2027 MLCVE. SDU. SPI. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995, à la SIPIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 23, îlot 3 de Koumassi, d'une superficie de 129 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 78 997 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 2028 MLCVE. SDU. SPI. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995, à la SIPIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 33, îlot 3 de Koumassi d'une superficie de 130 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 79 005 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 2029 MLCVE. SDU. SPI. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995,

à la SIPIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 80, îlot 6 de Koumassi, d'une superficie de 126 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 78 965 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 2030 MLCVE. SDU. SPI. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995, à la SIPIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 30, îlot 3 de Koumassi, d'une superficie de 129 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 78 980 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 2031 MLCVE. SDU. SPI. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995, à la SIPIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 62, îlot 5 de Koumassi, d'une superficie de 129 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 78 985 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 2032 MLCVE. SDU. SPI. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995, à la SIPIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 86, îlot 6 de Koumassi, d'une superficie de 129 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 78 984 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 2033 MLCVE. SDU. SPI. KS. SV. du 27 novembre 1997. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 3.189.900 francs, pour une superficie globale de 31 899 mètres carrés dont est issue les 28 955 mètres carrés, au conservateur de la Propriété foncière, le 10 novembre 1995, à la SIPIM, 01 B.P. 8 495 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 29, îlot 3 de Koumassi, d'une superficie de 131 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 78 981 de la circonscription foncière de Bingerville.

Le chef de Service du Domaine urbain est chargé de l'exécution des présents arrêtés qui seront publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Albert Kakou TIAPANI.

## TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE  
B.O.A.-C.I.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997

(En millions de francs C.F.A.)

ACTIF				PASSIF			
Poste	Libellés	MONTANTS NETS		Codes Poste	Libellés	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A10	Caisse.....	472	581	F02	Dettes interbancaires.....	8.265	11.013
A02	Créances interbancaires.....	4.432	5.372	F03	— A vue.....	585	2.163
A03	— A vue.....	4.432	3.672	F05	* Trésor public, C.C.P.....	—	—
A04	* Banque centrale.....	615	54	F07	* Autres établissements de crédit	585	2.163
A05	* Trésor public, C.C.P.....	1	1	F08	— Dettes interbancaires à terme....	7.680	8.850
A07	* Autres établissements de crédit	3.816	3.617	G02	Dettes à l'égard de la clientèle.....	4.569	9.134
B08	— Créances interbancaires à terme.	—	1.700	G03	— Comptes d'épargne à vue.....	82	114
B02	Créances sur la clientèle.....	10.637	16.948	G04	— Comptes d'épargne à terme.....	—	—
B10	— Portefeuille d'effets commer-			G05	— Bons de caisse.....	400	895
	ciaux.....	699	1.627	G06	— Autres dettes à vue.....	3.063	6.693
B11	* Crédits de campagne.....	310	673	G07	— Autres dettes à terme.....	1.024	1.432
B12	* Crédits ordinaires.....	389	954	H30	Dettes représentées par un titre.....	—	—
B2A	— Autres concours à la clientèle...	6.091	9.327	H35	Autres passifs.....	126	189
B2C	* Crédits de campagne.....	1.167	2.555	H6A	Comptes d'ordre et divers (passif)...	5.745	349
B2G	* Crédits ordinaires.....	4.924	6.772	L30	Provisions pour risques et charges.	—	—
B2N	— Comptes ordinaires débiteurs...	3.847	5.994	L35	Provisions réglementées.....	—	—
B50	— Affacturage.....	—	—	L10	Subventions d'investissement.....	—	—
C10	Titres de placement.....	—	—	L20	Fonds affectés.....	2.626	2.626
D1A	Immobilisations financières.....	3	48	L45	Fonds pour risques bancaires		
D50	Crédit-bail et opérations assimilées	—	—		généraux.....	—	—
D20	Immobilisations incorporelles.....	21	32	L66	Capital ou dotation.....	1.100	1.100
D22	Immobilisations corporelles.....	220	213	L50	Primes liées au capital.....	—	—
E01	Actionnaires ou associés.....	—	—	L55	Réserves.....	219	220
C20	Autres actifs.....	1.041	1.518	L59	Ecarts à réévaluation.....	—	—
C6A	Comptes d'ordre et divers (actif)...	5.529	60	L70	Report à nouveau (+/-).....	- 299	- 296
				L80	Résultat de l'exercice.....	4	437
E90	Total.....	22.355	24.772	L90	Total.....	22.355	24.772

## HORS BILAN

(En millions de francs C.F.A.)

Poste	Libellés	MONTANTS		Poste	Libellés	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>				<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
	<i>Engagements de financement</i>				<i>Engagements de financement</i>		
N1A	En faveur des établissements de crédits	—	—	N1H	Reçus des établissements de crédit.	—	—
N1J	En faveur de la clientèle.....	562	430		<i>Engagements de garantie</i>		
	<i>Engagements de garantie</i>			N2H	Reçus des établissements de crédit.	3.506	5.588
N2A	D'ordre des établissements de crédit...	373	724	N2M	Reçus de la clientèle.....	—	—
N2J	D'ordre de la clientèle.....	1.698	4.730	N3E	Banques et correspondants.....	373	724
N3A	Sur titres à livrer.....	—	—		Sur titres à recevoir.....	—	—

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

Cabinet Dogué, Abbé YAO et Associés  
Avocats à la Cour  
29, boulevard Clozel — 01 B.P. 174 Abidjan 01

## IBERO-COTE D'IVOIRE S.A.

Société anonyme  
au capital de 200.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : Abidjan, avenue Noguès  
01 B.P. 3 172 ABIDJAN 01

## CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte du cabinet Dogué, Abbé Yao et associés, il a été constitué une société anonyme ayant pour :

*Objet* : Toutes opérations commerciales, et notamment l'achat, la vente, l'exportation, l'importation, le transit et la consignation, la commission et la représentation en général, de toutes denrées et produits, spécialement de café et cacao, et de toutes marchandises et de tous matériels quelconques ; la participation, sous toutes formes, dans toutes sociétés, commerces et industries pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;

*Dénomination* : IBERO-COTE D'IVOIRE S.A. ;

*Siège social* : Abidjan, avenue Noguès, 01 B.P. 3 172 Abidjan 01 ;

*Capital social* : 200.000.000 de francs C.F.A. à compter du 26 juin 1998 ;

*Mode d'administration* : Conseil d'Administration composé de :

1° Garcia Camacho Pablo, directeur général, de nationalité allemande, domicilié, Caprivi Strasse 8, 22587 Hambourg, Allemagne ;

2° Sielmann Peter, directeur financier, de nationalité allemande, domicilié, Graf-Anton Weg 22, 22459 Hambourg, Allemagne ;

3° Lajeunesse Hervé, directeur de Projet, de nationalité française, domicilié, Ise Strasse 28, 20144 Hambourg, Allemagne ;

*Commissaires aux Comptes* : Le premier commissaire aux comptes et son suppléant sont :

1° Le Cabinet auditeurs associés en Afrique, représenté par M. Jean-Luc Ruelle, demeurant à Abidjan, avenue Noguès, 01 B.P. 3 472 Abidjan 01, commissaire aux comptes ;

2° Le Cabinet C2A, représenté par M. André Montoya, demeurant à Abidjan, Plateau, immeuble Longchamp, 01 B.P. 225 Abidjan 01 ;

*Répartition des bénéfices et réserve spéciale* : L'assemblée générale décide de l'inscription des bénéfices distribuables à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, le reporter à nouveau ou la distribution ;

*Dépôt au greffe* : Les pièces constitutives de la société ont été déposées au greffe du tribunal de première instance d'Abidjan, le vendredi 19 juin 1998, sous le numéro 1 242 ; R.C.C.M., n° 227 725.

Pour avis.

## AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 13 826 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à Mme Coulibaly Aoua.

2 — 1

Etude de Maître Véronique WILLIAMS, notaire à Abidjan

## AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de l'original du certificat d'inscription hypothécaire afférent au titre foncier, n° 56 684 de la circonscription foncière de Bingerville, immatriculé au nom de M. Touré Ibrahima, contrôleur de Gestion, demeurant à Abidjan, 01 B.P. 724 Abidjan 01.

2 — 1

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de la déclaration d'association n° 245 INT. AAT. DG. de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

## FONDATION CHEIKH YACOUBA SYLLA (FOCYs)

L'association a pour :

*Objet* : — D'œuvrer pour le développement et le renforcement de l'Islam conformément à la Sunna et aux enseignements de Cheikh Ahmad Hamahoullah ;

— De créer et entretenir des liens fraternels entre les croyants en général et les adeptes de la confrérie TIDIANIA en particulier ;

— De s'attacher à suivre scrupuleusement les concepts de Cheikh Yacouba Sylla sur l'éducation spirituelle et la recherche du savoir telles enseignées par Cheikh Ahmad Hamahoullah ;

— De créer un cadre socio-culturel (Institut. Ecole, Hadrass, Rencontres, Conférences).

*Siège* : 01 B.P. 4 684 Abidjan 01.

## Membres du Conseil de direction

*Président d'honneur* : Cheikh Yacouba SILLA ;

*Président* : Cheickna SYLLA ;

*Secrétaire général* : OUATTARA Nouhoun ;

*Treasorier général* : TRAORE Bakary.

Etude de Maître ANGOUA Olivier, notaire  
Immeuble Alpha 2000, 12<sup>e</sup> étage (Plateau)  
15 B.P. 785 Abidjan 15 — Tél. 22-74-50

## AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 10 123 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à M. Manouan Ayébi Joseph, en application de l'article 124 du décret du 26 juillet 1932.

Pour avis :  
Maître ANGOUA.

2 — 1

Etude de Maître Angèle A. KOUASSI, notaire à Abidjan  
01 B.P. 1 427 Abidjan 01 — Tél. 21-56-54/21-69-51

### COMPAGNIE AFRICAINE DE MENUISERIE, D'AGENCEMENT ET DE CONSTRUCTION

**CAMAC-CI**

société anonyme avec conseil d'Administration  
au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

**Siège : 11 B.P. 2 102 ABIDJAN 11**

R.C. Abidjan n° 227 271

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

Il résulte de la déclaration de souscription et de versement et des statuts reçus au rang des minutes de Maître Angèle A. Kouassi, en date du 3 juin 1998, la constitution d'une Société anonyme ayant pour :

**Objet :** La conception et la réalisation de meubles et objets accessoires, l'import-export d'appareils électroménagers et particulièrement la commercialisation de meubles et objets accessoires en tout genre, les travaux d'agencement ;

**Dénomination :** COMPAGNIE AFRICAINE DE MENUISERIE, D'AGENCEMENT ET DE CONSTRUCTION (CAMAC-CI) ;

**Durée :** Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 3 juin 1998 au 3 juin 2097 ;

**Capital social :** 10.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1 000 actions en numéraires de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement souscrites et libérées du quart ;

**Siège :** 11 B.P. 2 102 Abidjan 11 ;

**Administrateurs :** (nommés pour deux ans) :

— Diallo Bintou Jeannette, gérante de société, demeurant à 11 B.P. 2 102 Abidjan 11 ;

— Diallo Justin, attaché de Direction, demeurant à 04 B.P. 2 203 Abidjan 04 ;

— Diallo Abssa Claude, diplomate, demeurant à 21-B zone B Dakar ;

**Commissaires aux Comptes :** (Pour les deux premiers exercices) :

— Alain Guillemain, commissaire aux Comptes titulaire ;

— Balogoun Oeni, commissaire aux Comptes suppléant.

L'assemblée générale des actionnaires, aux termes de l'article 47 des statuts, peut prélever sur les bénéfices, toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de report à nouveau.

Peuvent participer aux assemblées générales, les actionnaires ou leur représentant.

Dans toutes assemblées, les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions sans limitation, sauf exceptions prévues par la loi. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actionnaires eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent peut être attribuée pour une assemblée ultérieure ;

**Dépôt au greffe du tribunal de première instance d'Abidjan :** Le 11 juin 1998 sous le numéro 1 157.

**Publication au registre de commerce d'Abidjan :** Le 12 juin 1997, sous le numéro 227 271.

Pour avis :

Le notaire.

### INDUSPLAST

Société à responsabilité limitée  
au capital de 50.000.000 de francs C.F.A.

**Siège : 05 B.P. 509 ABIDJAN 05**

R.C. Abidjan n° 211 289

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1998, enregistré à Abidjan, le 29 juin 1998, sous le registre sous seing privé, volume 32, folio 10, numéro 159, bordereau 235/11, les associés ont décidé à l'unanimité la dissolution anticipée de la société et déclaré que la dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

**Dépôt au greffe du tribunal d'Abidjan :** Le 8 juillet 1998, sous le numéro 1 404.

Pour avis :

Le gérant.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier, n° 5 832 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à M. El Hadj Wabi Adjadi Bakary, 01 B.P. 404 Abidjan 01.

2 — 1

### TRANS - WORD - TRANSIT

Société à responsabilité limitée  
au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

**Siège social : Treichville, immeuble Marshall  
16 B.P. 1 442 ABIDJAN 16**

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date du 15 mai 1998, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

**Objet :** Le transit, le dédouanement, la consignation, le transport et le fret ;

**Dénomination :** TRANS-WORD-TRANSIT, en abrégé « T. W. T. » ;

**Siège social :** Treichville, immeuble Marshall, 16 B.P. 1 442 Abidjan 16 ;

**Durée :** Quatre-vingt-dix-neuf années ;

**Capital social :** 10.000.000 de francs C.F.A. à compter du 26 juin 1998 ;

**Gérant :** M. Kouamé Kouassi Antoine, demeurant à 16 B.P. 1 442 Abidjan 16 a été nommé gérant pour une durée illimitée.

**Dépôt au greffe du tribunal :** Le 29 mai 1998, sous le numéro 1 049.

Pour avis :

Le gérant.